

# Programme de formation continue (PFC) de pédiatrie suisse (Société Suisse de Pédiatrie)

## Version 2021

### 1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la pédiatrie peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

### 2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs<sup>1</sup> d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à pédiatrie suisse.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

---

<sup>1</sup> Ce programme de formation continue s'applique à tous les sexes. Pour faciliter la lecture dans le texte n'est utilisée que la forme masculine. Nous vous remercions pour votre compréhension.

### 3. Étendue et structure de la formation continue

#### 3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 crédits de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 crédits de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 crédits de formation élargie
- 30 crédits d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis, pour autant qu'ils soient en rapport avec l'activité professionnelle de pédiatre (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

#### Illustration

##### Structure des 80 crédits de formation continue exigées par an

30 crédits <b>Étude personnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation continue non structurée</li> <li>• Étude ne devant pas être attestée</li> <li>• Validation automatique</li> </ul>
jusqu'à max. 25 crédits <b>Formation continue élargie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation continue structurée</li> <li>• Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM; en médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, VAOAS, SSMH, SANTH, SSPM</li> <li>• Formation continue spécifique essentielle dépassant les 25 crédits exigés par an</li> <li>• Attestation obligatoire</li> <li>• Validation de 25 crédits au maximum, formation à option</li> </ul>
min. 25 crédits <b>Formation continue essentielle en pédiatrie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation continue structurée</li> <li>• Reconnaissance et octroi des crédits par pédiatrie suisse, <a href="mailto:secretariat@pediatriesuisse.ch">secretariat@pediatriesuisse.ch</a></li> <li>• Attestation obligatoire</li> <li>• 25 crédits exigés au minimum</li> <li>• Conditions fixées dans le PFC de pédiatrie suisse</li> </ul>

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent. Il est possible de valider des sessions de formation continue pour plusieurs titres de spécialiste à condition qu'elles remplissent les conditions des programmes de formation continue concernés.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit. Un crédit correspond en règle générale à une heure de formation continue; il est délivré à partir de min. 45 minutes. Aucun crédit inférieur à 1 n'est délivré.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur indique le nombre total de crédits pour l'ensemble de la session de formation continue.

### **3.2 Formation continue essentielle spécifique en pédiatrie**

#### **3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en pédiatrie**

La formation continue essentielle en pédiatrie est une formation destinée spécialement aux pédiatres. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en pédiatrie et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par pédiatrie suisse (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La formation continue accomplie dans le cadre d'une formation approfondie de la discipline est reconnue comme formation postgraduée essentielle dans le cadre du titre de spécialiste.

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues est publiée sur le site internet de pédiatrie suisse, [formation continue – pediatrie suisse](#) (agenda y compris archives)

#### **3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue**

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en pédiatrie les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

<b>1. Participation à des sessions</b>	<b>Limitations</b>
a) Sessions de formation continue de la SSP, par exemple congrès annuel	aucune
b) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée en pédiatrie reconnus par l'ISFM	au max. 18 crédits par année
c) Sessions de formation continue des sociétés pédiatriques régionales/cantonales	aucune
d) Sessions de formation continue sur des thèmes relatifs à la pédiatrie, organisées par des sociétés de pédiatrie régionales, nationales ou internationales dont l'offre correspond à la norme suisse	au max. 8 crédits par jour

Les formations continues reconnues automatiquement doivent être signalées au secrétariat central de pédiatrie suisse; elles sont intégrées dans la liste des formations continues pédiatriques reconnues. Cela vaut en particulier pour les sessions des sites reconnus de

formation postgraduée en pédiatrie.

Les sessions virtuelles (streaming, webinar, etc.) ne sont pas reconnues automatiquement. La reconnaissance se fait sur demande selon le chiffre 3.2.3.

<b>2. Activité effective comme auteur ou conférencier</b>	<b>Limitations</b>
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit par heure; au max. 10 crédits par année
b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en pédiatrie	2 crédits par intervention de 10 à 60 min; au max. 10 crédits par année
c) Publication d'un travail scientifique en [discipline] (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur ou activité de pair relecteur pour des revues	5 crédits par publication; au max. 10 crédits par année Max. 2 crédits par relecture
d) Présentation de poster en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la pédiatrie	2 crédits par poster; au max. 4 crédits par année
e) Intersession/supervision	1 crédit/h ; max 10/an

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point 2 «Activité effective comme auteur ou conférencier» est limité à 15 par an.

<b>3. Autre formation continue</b>	<b>Limitations</b>
a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, visites cliniques de services hospitaliers des médecins installés)	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année
b) Réalisation d'«In-Training-Examen», de «Self-Assessment» et d'audits structurés	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un État membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse.

### **3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande**

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance. Cela vaut notamment pour:

a) Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p.ex. internet, autres programmes éducatifs)	Nombre de crédits selon évaluation de pédiatrie suisse; au max. 10 crédits par année
b) formation continue pour la recertification de certificats de capacité, p.ex. échographie, médecine psychosomatique et psychosociale (sont exclues les formations continues en médecine complémentaire qui comptent comme formation continue élargie).	1 crédit par heure; au max. 8 crédits par année

Les sessions de formation continue de pédiatrie suisse sont reconnues selon les critères suivants :

- a. la session est destinée à des porteurs de titre en pédiatrie
- b. le contenu est basé sur les objectifs d'apprentissage du programme de formation post-graduée en pédiatrie ou en ses formation approfondies
- c. au moins un porteur de titre participe à l'élaboration du programme.

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#).

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont précisées dans les documents relatifs sous [attribution de credits](#). La demande doit être faite au moins six semaines avant la session. L'organisateur délivre une confirmation aux participants.

Ne sont pas considérées des formations continues essentielles notamment:

- a. Activité en politique professionnelle
- b. Expert lors d'examen d'état ou de spécialiste
- c. Rédaction d'un rapport d'expert
- d. Conférence pour un auditoire non médical
- e. Méthodes d'e-learning qui ne se conforment pas aux critères d'évaluation de pédiatrie suisse, basés sur les directives de l'ISFM
- f. Systèmes de signalement, p.ex. Sentinella
- g. Cours de base pour l'obtention d'un certificat de capacité (p.ex. cours de laboratoire, échographie, radiologie à hautes doses, etc.)

Le refus d'une reconnaissance peut faire l'objet d'un recours, par écrit dans les 30 jours, auprès du secrétariat central de pédiatrie suisse, à l'attention du comité. La décision du comité est définitive.

### 3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

Dans le domaine de la « médecine complémentaire », les cinq sociétés qui attribuent des certificats de formation complémentaire, peuvent reconnaître des formations qui seront alors comptabilisables comme formation continue élargie.

### **3.4 Étude personnelle**

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

## **4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue**

### **4.1 Confirmation de la formation continue**

Les médecins soumis au devoir de formation continue peuvent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plateforme internet de l'ISFM.

Cet enregistrement ne concerne pas le travail personnel.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3.

Il est recommandé d'inscrire les sessions suivies sur la plate-forme de formation continue de l'ISFM.

### **4.2 Période de contrôle**

La période de contrôle est de trois ans. Elle commence la première année dans laquelle un porteur de titre a l'obligation d'accomplir la formation continue. 150 crédits doivent être obtenus pendant une période de contrôle. Il n'est pas possible de rattraper la formation continue la période suivante ou de récupérer un surplus de formation continue de la période précédente.

### **4.3 Contrôle de la formation continue**

Toutes les demandes de diplôme de formation continue sont contrôlées et validées par pédiatrie suisse. Les attestations de participation et autres pièces justificatives sont à produire sur demande dans le cadre de contrôles par sondage. En cas de refus de participation au contrôle par sondage et de manquement au devoir de formation continue inscrit à l'art. 40 LPMéd, pédiatrie suisse peut

- a. refuser d'attester la formation continue;
- b. retirer une attestation de formation continue acquise de manière illicite;
- c. exiger des conditions supplémentaires (p. ex. rattrapage du devoir de formation continue) à remplir dans un certain délai;
- d. exclure le médecin soumis au devoir de formation continue de pédiatrie suisse.

## **5. Diplôme / attestation de formation continue**

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en pédiatrie et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/pédiatrie suisse.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

La Commission pour la formation continue de pédiatrie suisse décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de pédiatrie suisse.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le refus d'attestation ou le retrait d'un diplôme de formation continue selon chiffre 4.3 let. a ou b, peut faire l'objet d'un recours, par écrit dans les 30 jours, auprès du secrétariat central de pédiatrie suisse, à l'attention du comité. La décision du comité est définitive.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur [www.doctorfmh.ch](http://www.doctorfmh.ch).

## **6. Exemption / réduction du devoir de formation continue**

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

## **7. Taxes**

pédiatrie suisse fixe une taxe de CHF 400.00 couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de pédiatrie suisse sont exemptés de cette taxe.

## **8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 04.02.2021 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 01.06.2021 et remplace le programme du 01.01.2018.

### **Dispositions transitoires**

Dans des cas exceptionnels et justifiés, des diplômes de formation continue peuvent être demandés, au plus tard jusqu'à la fin 2021, directement au secrétariat central de pédiatrie suisse. Dès le 01.01.2022 ne seront acceptées que les demandes passant par la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Les diplômes de formation continue pour la période 2019-2021 peuvent être délivrés selon l'ancien ou le nouveau règlement. Dès la période 2020-2022 entre en vigueur le nouveau règlement.

Les demandes de reconnaissance d'une formation continue essentielle pédiatrique (cf. chiffre 3.2, al. 3) déjà acceptées conservent leur validité, indépendamment de la date de la formation. Les nouvelles demandes sont soumises au présent règlement.